

ARTICULATION ARRETS DE TRAVAIL / CHOMAGE PARTIEL

SITUATIONS	TRAITEMENT A METTRE EN PLACE
<p>Le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail pour maladie (hors Covid-19) et que les salariés de l'entreprise sont postérieurement placés en activité partielle</p>	<p>Le salarié reste en arrêt maladie indemnisé jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit Le complément employeur, versé en plus de l'IJSS, s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle, soit au moins 70 % du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt Le complément employeur reste soumis aux mêmes prélèvements sociaux et fiscaux : il est donc soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération. Cet ajustement du complément employeur peut faire l'objet de régularisations a posteriori. A la fin de l'arrêt de travail, le salarié bascule alors vers l'activité partielle.</p>
<p>Le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail dérogatoire mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie pour isolement ou garde d'enfant et que l'entreprise place ses salariés postérieurement à cet arrêt en activité partielle = fermeture totale de l'entreprise ou d'une partie de l'établissement</p>	<p>Si l'activité du salarié est interrompue du fait qu'il n'est plus à se rendre sur son lieu de travail car l'entreprise est fermée, l'arrêt n'est plus justifié. L'employeur doit le signaler à la CPAM la fin anticipée de l'arrêt. Si c'est impossible, <u>l'employeur peut attendre le terme de l'arrêt en cours pour placer le salarié en activité partielle.</u> Aucune prolongation ou renouvellement de l'arrêt ne doit être accordé une fois le placement en activité partielle. Pour les personnes à risques, le renouvellement est automatique de la part de la CPAM, c'est à l'employeur d'indiquer la fin anticipée de l'arrêt.</p>
<p>Le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail dérogatoire mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie pour isolement ou garde d'enfant et que l'entreprise place ses salariés postérieurement à cet arrêt en activité partielle = réduction de l'activité (ex : 50% travaillé / 50% activité partielle)</p>	<p>Impossibilité de cumuler sur une même période de travail une indemnité d'activité partielle et les IJSS Si un arrêt est en cours, l'employeur ne peut pas placer le salarié en activité partielle pour réduction d'heures</p>
<p>Le salarié est d'abord placé en activité partielle et il tombe ensuite malade</p>	<p>Un salarié en activité partielle peut bénéficier d'un arrêt maladie (sauf arrêt pour garde d'enfants ou personne à risque). Alors, le dispositif d'activité partielle s'interrompt jusqu'à la fin de l'arrêt. L'employeur lui verse un complément employeur aux indemnités journalières de sécurité sociale qui s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle, soit au moins 70 % du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt. Ce complément employeur est soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération.</p>